

ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE B



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-11

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-11 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-11 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-11. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE C



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-13

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-13 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-13 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-13. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE D



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-20

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-20 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-20 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-20. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE E



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-31-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-31-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-31-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-31-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE F



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-38

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-38 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-38 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-38. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE G



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-39

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-39 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-39. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE H



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.7.1

**Règlement retiré
18 juillet 2023**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-39-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-39-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-39-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE I



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.8

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-40

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-40 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-40 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-40. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE
DANS LA ZONE AF-41**

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-41 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-41 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-41. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE K



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-42

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-42 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-42 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-42. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE L



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-2

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-2 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-2 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-2. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE M



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-27

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-27 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-27 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-27. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE N



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-29

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-29 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-29 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-29. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE O



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.14

Règlement retiré
18 juillet 2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-30

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-30 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-30 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-30. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE P



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.15

**Règlement retiré
18 juillet 2023**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-31

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-31 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-31 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-31. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE Q



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-35

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-35 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-35 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-35. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE R



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-36

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-36 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-36 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-36. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE S



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE CC-24

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Cc-24 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cc-24 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Cc-24. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE T



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE CONS-37

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Cons-37 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cons-37 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Cons-37. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE U



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE EX-22

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ex-22 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ex-22 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ex-22. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE V



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-3

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-3 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-3 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-3. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE W



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-4

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-4 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-4 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-4. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE X



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-5

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-5 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-5;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-5. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.24

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE
DANS LA ZONE FOR-6**

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-6 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-6 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-6. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE Z



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-7

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-7 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-7 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-7. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AA



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-28

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-28 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-28 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-28. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AB



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.27

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-48

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-48 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-48 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-48. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AC



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.28

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-49

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-49 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-49 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-49. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AD



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.29

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE MB-8

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Mb-8 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Mb-8 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Mb-8. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AE



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.30

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-9

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-9 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-9 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-9. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AF



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.31

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-12

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-12 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-12 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-12. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AG



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.32

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-14

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-14 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-14 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-14. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AH



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.33

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-21

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-21 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-21 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-21. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AI



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.34

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-32

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-32 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-32 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-32. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AJ



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.35

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-43

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-43 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-43 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-43. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AK



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.36

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-17

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-17 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-17 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-17. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AL



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.37

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-18

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-18 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-18 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-18. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AM



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.38

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-25

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-25 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-25 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-25. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AN



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.39

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-26

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-26. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AO



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.40

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-15

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-15 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-15 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-15. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.41

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE
DANS LA ZONE RU-16**

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-16 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-16 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-16. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AQ



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.42

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-19

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-19 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-19 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-19. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AR



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.43

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-23

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-23 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-23 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-23. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AS



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.44

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-46

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-46 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-46 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-46. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AT



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.45

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-44

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-44 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-44 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-44. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AU



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.46

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-45

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-45 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-45 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-45. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AV



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.47

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-47

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-47 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-47 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-47. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AW



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.48

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VI-33

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Vi-33 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-33 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Vi-33. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AX



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement retiré
18 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.49

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VI-34

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Vi-34 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-34 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Vi-34 »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim